

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.151 du 7 mai 1999

A. 78.936/XI-4529

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. GILLET, avocat,
 rue du Bois d'Hawia 14
 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juin 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 -
Modèle B) pris par le Ministre de l'Intérieur le 6 juin
1998 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le XXX, est arrivé en Belgique le 26 février 1997 muni de son passeport national revêtu d'un visa de regroupement familial délivré par la Belgique et valable du 19 février 1997 au 26 mai 1997; que le 11 mars 1997, il a déclaré auprès de l'administration communale d'Evere fixer sa résidence principale XXX, soit au domicile de son père, O., marié avec M., ressortissante belge, le 22 février 1995; que le 6 avril 1998, le père du requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Schaerbeek en vue de le faire inscrire dans le cadre du regroupement familial; que son visa étant périmé depuis près d'un an, le requérant s'est vu délivrer le 6 juin 1998, un ordre de quitter le territoire pour les motifs suivants :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de passeport valable.

Le fait d'être descendant d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...)" ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant, âgé de moins de 21 ans, a, par le mariage de son père avec une ressortissante belge, acquis, par application de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, la qualité d'assimilé à un étranger CE; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : "Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande"; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de ces dispositions qu'un descendant âgé de moins de 21 ans d'un

étranger conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que ce descendant est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, selon l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 12 juin 1998, la procédure d'établissement ne commence, au sens strict, que par l'introduction d'une demande "conforme au modèle figurant à l'annexe 19" de l'arrêté; que cette demande est subordonnée à l'inscription de l'intéressé au registre des étrangers, "sur le vu des documents requis pour son entrée"; que l'étranger est mis, alors, en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois; que, dans le système de l'article 61 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit de séjour qu'il tient de la loi; que l'ordre de quitter le territoire fondé sur le "défaut de passeport valable" et pris avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du descendant âgé de moins de 21 ans d'un étranger conjoint d'un Belge, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le requérant, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.